

Direction départementale des territoires de l'Aisne Service de l'environnement Únité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets

Réf.: 8783

IC/2013/129

Arrêté préfectoral de restitution des sommes consignées à la société SAICA PACK pour le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2010 pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ACY

LE PRÉFET DE L'AISNE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.512-3, L.514-5, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et L.172-6;

VU le récépissé de déclaration en date du 13 janvier 1995 réglementant les activités de la société SAICA PACK sur le territoire de la commune d'ACY ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2010/098 du 27 mai 2010 mettant en demeure la société SAICA PACK de présenter, dans un délai de trois mois, un dossier de régularisation administrative dans les formes prévues aux articles R.512-6 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de consignation n°IC/2013/050 du 19 avril 2013, portant consignation de la somme de 20 000 €, à l'encontre de la société SAICA PACK pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ACY;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 8 août 2013 jugeant le dossier déposé par la société SAICA PACK le 11 juillet 2013 complet et régulier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 20 août 2013 proposant la restitution des sommes consignées à la société SAICA PACK ;

CONSIDÉRANT que la société SAICA PACK a déposé à la Préfecture de l'Aisne, en date du 11 juillet 2013, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que ce dossier a été jugé complet et régulier en date du 20 août 2013 ;

CONSIDÉRANT que la société SAICA PACK respecte désormais les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2010 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne;

ARRETE:

ARTICLE 1

La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 susvisé, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société SAICA PACK située à ACY.

ARTICLE 2

Sur avis de l'inspecteur des installations classées, les sommes consignées peuvent être restituées à la société SAICA PACK, en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 20 000 euros (vingt mille euros) et correspond à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter contenant les pièces mentionnées à l'article R.512-6 du code de l'environnement permettant d'actualiser la régularisation administrative du site.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne ainsi que l'Administrateur général des finances publiques chargée de la Direction départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SOISSONS, à la mairie d'ACY et à la société SAICA PACK à ACY.

Laon, le 13 SEP. 2013

Pour le Prétin ex par délégation Le Secrétaire real

J was

Jackie LEROUX-HEURTAUX